

Révision partielle PAZ / RCCZ

Site Djeva



Avenant au RCCZ

Version mise à l'enquête 10.07.2026

Art. 120 - Zone de constructions et d'installations publiques

Approuvé par le Conseil municipal en date du :

Le président :

Le secrétaire communale :

Approuvé par le Conseil général en date du :

Le président :

La secrétaire :

Homologué par le Conseil d'État le :

Avenant au RCCZ - Art. 120 - Zone de constructions et d'installations publiques

En raison des contraintes et des besoins spécifiques liés au projet de relocalisation de l'EPIC, et dans la volonté de limiter ces nouvelles dispositions au périmètre de projet, la présente révision partielle introduira un alinéa 8) à l'actuel article 120 du RCCZ, relatif à la ZCIP.

Art. 120 Zone de constructions et d'installations publiques

- 1) Ces zones comprennent des terrains que la collectivité possède ou se propose d'acquérir pour des constructions, aménagements et installations d'intérêts général.
- 2) La ZCIP A, niveau de sensibilité au bruit selon OPB II, est réservée pour :
 - des bâtiments publics tels que : églises, écoles, salles de réunion, administrations, hôpitaux, maison pour personnes âgées, etc. ;
 - des aménagements publics tels que : places, places de jeux, terrains de sport, espaces de loisir, places de parc, cimetière, etc. ;
- 3) La ZCIP B, niveau de sensibilité au bruit selon OPB III, est réservée pour :
 - des équipements publics : gares, salles de spectacle, dépôts TP, step, déchetterie, bâtiment de la police cantonale, construction de sécurité civile, etc.
 - des aménagements publics ou privés de grande fréquentation : centres sportifs, places de fêtes, grands parkings, etc.
- 4) La ZCIP C, niveau de sensibilité au bruit selon OPB III, est réservée pour des constructions et installations sportives selon le plan directeur communal du centre sportif.
- 5) La ZCIP D, niveau de sensibilité au bruit selon OPB III, est réservée pour l'aménagement de surface de détente destinée au public, permettant également la réalisation des constructions et des infrastructures s'y rapportant pour le développement de ce type d'activité.
- 6) La ZCIP E, niveau de sensibilité au bruit selon OPB III, est réservée pour des installations privées présentant un intérêt important pour la collectivité, notamment usines électriques, conduites forcées, etc.
- 7) La ZCIP R, niveau de sensibilité au bruit selon OPB III, affectée pour le moment à des constructions et installations sportives, est réservée pour la promotion d'un ensemble de constructions présentant un intérêt important pour l'économie locale.
- 8) La ZCIP DJ, niveau de sensibilité au bruit selon OPB III, est réservée aux établissements de formation professionnelle, en particulier ceux axés sur les domaines de la chimie, de la biotechnologie et des technologies industrielles. Sont également autorisées les constructions des ZCIP A, B et C, pour autant que leurs activités soient liées à la formation professionnelle. Les valeurs patrimoniales relevées sur le site sont à préserver et valoriser dans le cadre du développement du secteur.
- 9) Ces terrains feront l'objet, au besoin et en temps opportun, d'une demande d'expropriation, conformément à la législation en vigueur.
- 10) Le conseil municipal n'autorisera sur ces terrains aucune construction, reconstruction ou entretien allant à l'encontre des objectifs du plan d'aménagement.